



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 13, 16 et 17 juin 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi modifiant diverses dispositions  
législatives concernant l'agglomération de Montréal  
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 18 JUIN 2008

document de la session no 1160

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le vendredi 13 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'agglomération de Montréal. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2007)

#### Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission
  
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bergman (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme Gaudreault (Hull)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Gingras (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière de métropole
- M. Gosselin (Jean-Lesage) en remplacement de M. Francoeur (Portneuf)
- M. Kotto (Bourget) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la métropole, en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Turp (Mercier) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>e</sup> Élène Delisle, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Jean Séguin, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>e</sup> Jacques Hardy, chef d'équipe en législation, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>e</sup> Andrée Drouin, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 15 h 08 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Normandeau (Bonaventure), M. Camirand (Prévost), M. Gingras (Blainville), M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques) et M. Turp (Mercier) font des remarques préliminaires.

## MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Lemay (Sainte-Marie – St-Jacques) propose la motion suivante :

« Qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'agglomération de Montréal, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende le maire de Montréal, le chef de l'opposition officielle de Montréal et la Fédération canadienne des entreprises indépendantes. »

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Camirand (Prévost), M. Gingras (Blainville), M. Gosselin (Jean-Lesage), M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques) et M. Turp (Mercier) - 5.

Contre : M. Auclair (Vimont), M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Normandeau (Bonaventure) et M. Tomassi (LaFontaine) - 6.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

La motion est rejetée.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est adopté.

Article 0.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.2 est adopté.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 0.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.4 est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général sur les propositions d'amendements de Mme Normandeau (Bonaventure) introduisant les articles 0.5 et 0.7.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Séguin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

---

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Hardy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Article 0.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.5 est adopté.

Article 0.7 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.7 est adopté.

Article 0.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.6 est adopté.

Article 1 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Articles 1.1 à 1.4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 1.1 : Un débat s'engage

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-78 (annexe II).

Après débat, l'article 1.1 est adopté.

Article 1.2 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.2.

Article 1.3 : Après débat, l'article 1.3 est adopté.

Article 1.4 : L'article 1.4 est adopté.

Article 1.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1.2 suspendue précédemment.

L'article 1.2 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 1.1 à 1.4 sont adoptés.

À 22 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant les articles 7.3 à 7.5.

Articles 7.3 à 7.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 7.3 : L'article 7.3 est adopté.

Article 7.4 : L'article 7.4 est adopté.

Article 7.5 : L'article 7.5 est adopté.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 7.3 à 7.5 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier les articles 3 et 12.

Article 3 : Un débat s'engage

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-79 (annexe II).

Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 12 : L'article 12 est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu d'étudier l'article 7.

Article 7 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 7 est donc supprimé.

Il est convenu d'étudier les articles 8, 6, 9 et 11.

Article 8 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 8, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 6 est donc supprimé.

Article 9 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 9 est donc supprimé.

Article 11 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 11 est donc supprimé.

Il est convenu d'étudier l'article 13.

Article 13 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 13 est donc supprimé.

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général sur l'article 10 et la proposition d'amendement de Mme Normandeau (Bonaventure) introduisant l'article 10.1.

Un débat s'engage.

Articles 10 et 10.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

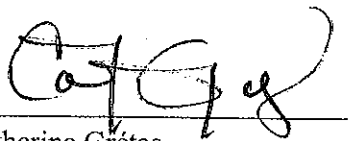
Il est convenu d'étudier séparément l'article modifié et l'article introduit par l'amendement.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté à la majorité des voix.

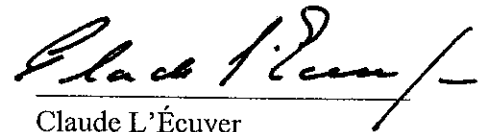
À 23 h 56, la Commission ajourne ses travaux au lundi 16 juin 2008, à 15 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



Claude L'Écuyer

CG/sl

Québec, le 16 juin 2008

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le lundi 16 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'agglomération de Montréal. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2007)

#### Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission
  
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bergman (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme Gaudreault (Hull)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Francoeur (Portneuf)
- M. Gingras (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière de métropole
- M. Kotto (Bourget) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la métropole, en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Tomassi (LaFontaine)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>e</sup> François Nadeau-Labrecque, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M<sup>e</sup> Lise Jolicoeur, notaire, ministère du Revenu
- M<sup>e</sup> Andrée Drouin, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Jean Séguin, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Bernard Guay, directeur général des politiques fiscales et économiques, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 15 h 07 sous la présidence de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 10 et 10.1 (suite):

Article 10.1 : Un débat s'engage

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 10.1.

Article 17.1 : L'article 17.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 17.2 : Après débat, l'article 17.2 est adopté à la majorité des voix.

Article 17.3 : Après débat, l'article 17.3 est adopté à la majorité des voix.

Article 17.4 : Après débat, l'article 17.4 est adopté à la majorité des voix.

Article 17.5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 17.5 est adopté à la majorité des voix.

L'article 10.1 est adopté à la majorité des voix.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 10.1 est adopté à la majorité des voix.

L'article 10, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Jolicoeur de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

---

À 20 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement coté Am 16 est adopté.

Un débat s'engage

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 16 adopté précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de proposer le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 1.5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.5 est adopté.

Article 1.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.6 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant les articles 7.1 et 7.2.

Articles 7.1 et 7.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Drouin de prendre la parole.

Un débat s'engage.

À 22 h 02, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 7.1 : Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'article 7.1.

Article 118.79 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Séguin de prendre la parole.

Après débat, l'article 118.79 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.80 : Après débat, l'article 118.80 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.81 : L'article 118.81 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.82 : Après débat, l'article 118.82 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.83 : L'article 118.83 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.84 : Après débat, l'article 118.84 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.85 : Après débat, l'article 118.85 est adopté à la majorité des voix.

Articles 118.86 et 118.87 : Les articles 118.86 et 118.87 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 118.88 : Après débat, l'article 118.88 est adopté à la majorité des voix.

Articles 118.89 et 118.90 : Les articles 118.89 et 118.90 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 118.91 : Après débat, l'article 118.91 est adopté à la majorité des voix.

Article 118.92 : Après débat, l'article 118.92 est adopté à la majorité des voix.

Articles 118.93 et 118.94 : Les articles 118.93 et 118.94 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 118.95 : Après débat, l'article 118.95 est adopté à la majorité des voix.

Articles 118.96 et 118.97 : Les articles 118.96 et 118.97 sont adoptés à la majorité des voix.

L'article 7.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 7.2 : Il est convenu de permettre à M. Guay de prendre la parole.

Après débat, l'article 7.2 est adopté à la majorité des voix.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et les nouveaux articles 7.1 et 7.2 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 7.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.6 est adopté.

Il est convenu d'étudier les articles 2, 4, 5, 14 et 15.

Article 2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 2 est donc supprimé.

Article 4 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 4 est donc supprimé.

Article 5 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 5 est donc supprimé.

Article 14 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 14 est donc supprimé.

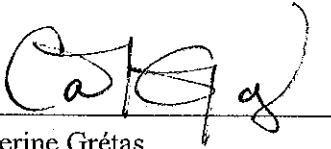
Article 15 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 15 est donc supprimé.

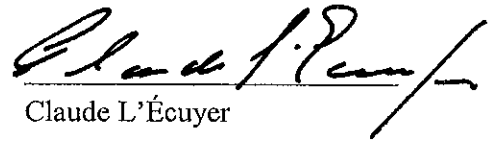
À 23 h 55, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



Claude L'Écuyer

CG/sl

Québec, le 17 juin 2008

## PROCÈS-VERBAL

### Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le mardi 17 juin 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'agglomération de Montréal. (Ordre de l'Assemblée, le 13 décembre 2007)

#### Membres présents :

- M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), président de la Commission
- Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission
  
- M. Auclair (Vimont)
- M. Bergman (D'Arcy-McGee) en remplacement de Mme Gaudreault (Hull)
- M. Camirand (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Dampousse (Maskinongé) en remplacement de M. Francoeur (Portneuf)
- M. Gingras (Blainville), porte-parole de l'opposition officielle en matière de métropole
- M. Kotto (Bourget) en remplacement de Mme Doyer (Matapédia)
- M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour la métropole, en remplacement de M. Côté (Dubuc)
- Mme Normandeau (Bonaventure), ministre des Affaires municipales et des Régions
- M. Tomassi (LaFontaine)
- M. Turp (Mercier) en remplacement de M. Cousineau (Bertrand)

#### Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Andrée Drouin, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions
- M. Jean Séguin, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et des Régions

---

La Commission se réunit à 11 h 31 sous la présidence de Mme L'Écuyer (Pontiac), vice-présidente de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 11.1 à 11.6 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Avec la permission de Mme la présidente, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose les documents cotés CAT-80 et CAT-81 (annexe II).

Il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 11.1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Drouin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Croteau de prendre la parole.

Après débat, l'article 11.1 est adopté à la majorité des voix.

Articles 11.2 à 11.4 : Les articles 11.2 à 11.4 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 11.5 : Après débat, l'article 11.5 est adopté.

Article 11.6 : Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de proposer le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'article 11.6, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix et les nouveaux articles 11.1 à 11.6 sont adoptés à la majorité des voix.

Articles 13.1 et 13.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) reprend ses fonctions à la présidence.

Il est convenu de permettre à Mme Normandeau (Bonaventure) de proposer le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Séguin de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier séparément les articles, amendés, introduits par l'amendement.

Article 13.1 : Après débat, l'article 13.1, amendé, est adopté.

Article 13.2 : Après débat, l'article 13.2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'amendement, amendé, est adopté et les nouveaux articles 13.1 et 13.2, amendés, sont adoptés.

Article 12.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Avec la permission de M. le président, Mme Normandeau (Bonaventure) dépose le document coté CAT-82 (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement coté Am 28 est mis aux voix. À la demande de M. Gingras (Blainville), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Camirand (Prévost), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Dampousse (Maskinongé), M. Gingras (Blainville), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Normandeau (Bonaventure) et M. Tomassi (LaFontaine) - 9.

Contre : M. Kotto (Bourget) et M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques) - 2.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 12.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 0.8 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 0.8 est adopté à la majorité des voix.

Article 15.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est adopté.

Articles 15.3 à 15.7 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Articles 15.3 à 15.7 : Les articles 15.3 à 15.7 sont adoptés.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 15.3 à 15.7 sont adoptés.

Article 12.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 12.2 est adopté.

Article 0.2.1 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.2.1 est adopté.

Article 0.3 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.3 est adopté.

Articles 7.7 et 7.8 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, il est convenu d'étudier séparément les articles introduits par l'amendement.

Article 7.7 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Gingras (Blainville), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Camirand (Prévost), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Damphousse (Maskinongé), M. Gingras (Blainville), M. Kotto (Bourget), Mme L'Écuyer (Pontiac), M. Lemay (Sainte-Marie -- Saint-Jacques), Mme Normandeau (Bonaventure) et M. Tomassi (LaFontaine) - 11.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 7.7 est adopté.

Article 7.8 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Gingras (Blainville), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Auclair (Vimont), M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Camirand (Prévost), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Damphousse (Maskinongé), M. Gingras (Blainville), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Normandeau (Bonaventure) et M. Tomassi (LaFontaine) - 9.

Contre : M. Kotto (Bourget) et M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques) - 2.

Abstention : M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe) - 1.

L'article 7.8 est adopté à la majorité des voix.

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 7.7 et 7.8 sont adoptés.

Article 15.2 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.2 est adopté.

Article 15.8 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 15.8 est adopté.

Article 16 : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Sur la motion de M. L'Écuyer (Saint-Hyacinthe), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Mme Normandeau (Bonaventure) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté.

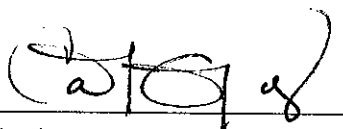
REMARQUES FINALES

M. Lemay (Sainte-Marie – Saint-Jacques), M. Gingras (Blainville), M. Camirand (Prévost) et Mme Normandeau (Bonaventure) font des remarques finales.

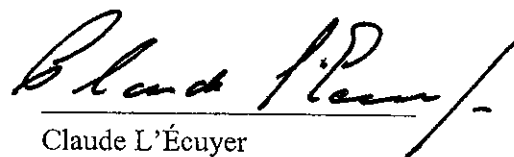
À 17 h 29, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Catherine Grétas



Claude L'Écuyer

CG/sl

Québec, le 17 juin 2008

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

Am 1

Art 0.1

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

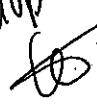
**AMENDEMENT**

ARTICLE 0.1

*Insérer, après la formule introductive du projet de loi, ce qui suit :*

**LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT**

**0.1.** L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), remplacé par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2007, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de l'île ».

Adopté  




PROJET DE LOI N° 22

Am2  
Art.0.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.2

*Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :*

**0.2.** L'article 1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique. ».

Adopté  
ES

PROJET DE LOI N° 22

Am 3  
Art 0.4

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 0.4

*Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :*

**0.4.** L'article 72 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « neuf »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « huit » et des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « le » par le mot « un »;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du troisième alinéa et après le mot « centrale », des mots « et un vice-président est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité centrale qui font partie du parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers au sein de ce conseil. ».

Adopté  
EB

vr

PROJET DE LOI N° 22

Am 4

Art. 0.5

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.5

*Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :*

**0.5.** L'article 83 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants:

« 2° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement révisant le plan d'urbanisme de la ville;

« 2.1° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville, à l'exception de ceux adoptés par un conseil d'arrondissement; ».

Adopté  
CS

MS

PROJET DE LOI N° 22

Am 5  
Art. 0.7

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.7

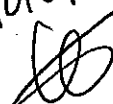
*Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :*

0.7. L'article 130.3 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « exerce », les mots « , concurremment avec le conseil de la ville, »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut porter sur un objet sur lequel porte également un projet de modification adopté par le conseil de la ville. ».

Adopté  




AMG  
Art. 0.6

PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.6

*Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :*

**0.6.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

« **85.5.** Lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le conseil de la ville peut se déclarer compétent, à l'égard de tous les arrondissements et pour une période qu'il détermine, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

La résolution par laquelle le conseil prend la décision est adoptée à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Toutefois, la résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil si la période pour laquelle le conseil déclare sa compétence excède deux ans ou s'il s'agit d'une résolution qui prolonge l'application d'une telle déclaration de compétence de telle sorte qu'elle devienne applicable pour une période excédant deux ans. ».

Adopté  
ll

for

PROJET DE LOI N° 22

Am 7  
Art 1.1 à  
1.4

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLES 1.1 À 1.4

*Insérer, après l'article 1, ce qui suit :*

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

*Adopté*  
1.1. L'article 107.17 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil est tenu de créer un tel comité qui doit être composé d'au plus dix membres nommés sur proposition du maire de la municipalité centrale. Parmi les membres du comité, deux doivent être des membres du conseil qui représentent les municipalités reconstituées. Ces deux membres participent aux délibérations et au vote du comité sur toute question liée à une compétence d'agglomération.

Outre les autres pouvoirs qui peuvent lui être confiés, le comité créé dans le cas de l'agglomération de Montréal formule au conseil d'agglomération des avis sur les demandes, constatations et recommandations du vérificateur général concernant l'agglomération. Il informe également le vérificateur général des intérêts et préoccupations du conseil d'agglomération sur sa vérification des comptes et affaires de la municipalité centrale. À l'invitation du comité, le vérificateur général ou la personne qu'il désigne peut assister à une séance et participer aux délibérations. ».

*Adopté*  
1.2. L'article 474.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 474.0.2.1, le ».

*Adopté*  
1.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.2, du suivant :

Am 7

1/2

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLES 1.1 à 1.4 (Suite, 2/2)

« 474.0.2.1. Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1% du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Les sommes établies pour un membre du conseil d'agglomération qui est un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale et qui, le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

Les sommes établies, en vertu de l'article 474.0.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction. ».

1.4. L'article 474.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « conseiller », des mots « ou, selon le cas, un membre du conseil d'agglomération de Montréal, autre que le maire de la municipalité centrale ».

*mm*

*Adopté*  
*ES*

*2/2*

PROJET DE LOI N° 22

Am 8  
Art 7.3a  
7.5

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLES 7.3 À 7.5

*Insérer, après l'article 7, ce qui suit :*

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- Adopté  
7.3. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est  
modifié par la suppression du paragraphe 18°.
- Adopté  
7.4. La sous-section 9 de la section II du chapitre XVIII de cette loi, comprenant  
l'article 231.5, est abrogée.
- Adopté  
7.5. L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 14°.

Adopté  
[Signature]

Am 9

Art 7

PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 7

*Retirer l'article 7.*

Adopté  
CS

12/11

PROJET DE LOI N° 22

Am10

Art 8.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 8

*Remplacer l'article 8 par le suivant :*

8. L'article 4 du décret n° 1229-2005, du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout membre du conseil d'agglomération doit, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de l'intérêt des citoyens de l'ensemble de l'agglomération. ».

Adopté  
66

Apr

Am 11  
Art 6

PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6

*Retirer l'article 6.*

Adopté  
ES

-20-

Am 12

Art 9

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 9

*Retirer l'article 9.*

*A adopté  
CB*

*Am*

Am 13  
Art 11

PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11

*Retirer l'article 11.*

*Adopté*  
*[Signature]*

Am 14

Art 13

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 13

*Retirer l'article 13.*

Adopté  
ES

AS

PROJET DE LOI N° 22

Am 15  
Art 10 à  
10.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLES 10 et 10.1

Remplacer l'article 10 par les suivants :

*Adopté*  
10. L'intitulé du titre II de ce décret est modifié par l'insertion après le mot « CONSEIL » des mots « , SECRETARIAT DE LIAISON ».

*Adopté*  
10.1. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« SECRETARIAT DE LIAISON

*Adopté*  
« 17.1. Est institué le « Secrétariat de liaison ».

*Adopté*  
« 17.2. Le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, le directeur du secrétariat.

Cette nomination doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

*Adopté*  
« 17.3. Le directeur du secrétariat relève directement du conseil d'agglomération.

*Adopté*  
« 17.4. Le secrétariat a pour fonction de répondre à toute demande d'information formulée pour un membre du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

Pour ce faire, le directeur et tout employé qu'il dirige sont autorisés à communiquer avec les personnes désignées par le directeur général afin d'obtenir les documents, explications ou renseignements qu'ils jugent nécessaires.

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLES 10 et 10.1 (suite, 2/2))

*Adopté*  
« 17.5. La partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement au secrétariat d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/40 de 1% du total des autres crédits prévus à cette partie du budget. ».

*Adopté*  
*[Signature]*

*[Signature]*

2/2

PROJET DE LOI N° 22

Am 16  
Art 1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1

1° *Remplacer, dans la première ligne, « La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) » par « Cette charte » ;*

2° *Remplacer les trois premiers alinéas de l'article 151.8 proposé par les suivants :*

« **151.8.** La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables ;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables ;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques ;

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 1 (suite, 2/3)

5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer ;

6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession ;

7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la ville ;

8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ;

9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ;

10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ;

11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle ;

12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité ;

13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). » ;

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 1 (suite, 3/3)

- 3° *Supprimer le deuxième alinéa de l'article 151.10 proposé ;*
- 4° *Supprimer les articles 151.13 et 151.14, proposés par l'article 1 ;*

*Adopté tel qu'amendé*  
*ES*

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

Sam L  
Am 16  
Art. 1

**SOUS-AMENDEMENT**

ARTICLE 1

*Ajouter, après le paragraphe 10° du cinquième alinéa de l'article 151.8 proposé,  
le paragraphe suivant :*

« 11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à  
payer peut varier. ».

Adopté  
EB

Am 17  
Art 1.5

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 1.5

*Insérer, après l'article 1, ce qui suit :*

**LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

**1.5.** L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la Ville de Montréal peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$. ».

Adopté  
[Signature]

Am 18  
Art. 16

PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 1.6

*Insérer, après l'intitulé « LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES  
COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS »,  
l'article suivant :*

**1.6.** L'article 20 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), modifié par l'article 8 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et IV.2 » par « à IV.3 ».

Adopté  
ll

PROJET DE LOI N° 22

Am 19  
Art 7.1 et  
7.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLES 7.1 ET 7.2

*Insérer, après l'article 7, les suivants :*

*Adopté*  
7.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.78, de ce qui suit :

« TITRE IV.3

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE  
MONTRÉAL

« CHAPITRE I

« QUOTES-PARTS

*Adopté*  
« 118.79. Toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice  
d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les  
municipalités liées de l'agglomération.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle  
dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation.  
Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un  
prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité  
municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un  
abonnement.

Pour l'application du présent article, la Ville de Côte-Saint-Luc n'est pas une  
municipalité liée pour la répartition des dépenses liées à l'exercice de l'élément de  
sécurité publique que constituent les services de premiers répondants.

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

##### ARTICLES 7.1 et 7.2 (suite, 2/8)

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

*Adopté*  
« 118.80. Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie des dépenses d'agglomération ;

2° que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sous réserve des articles 13.2 et 15.5 du chapitre (*indiquer ici le numéro du chapitre du présent projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du présent projet de loi*) et des articles suivants du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal :

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLES 7.1 et 7.2 (suite, 3/8)

1° l'article 57 tel que modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006 et par l'article 11.2 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du présent projet de loi*).

2° l'article 64 tel que remplacé par l'article 11.4 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du présent projet de loi*) ;

3° l'article 68 tel que remplacé par l'article 11.6 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du présent projet de loi*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du présent projet de loi*).

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également sous réserve de toute décision du conseil d'agglomération quant au financement des travaux mentionnés au paragraphe 5° de l'article 23, laquelle décision devant, pour avoir effet, être approuvée par le ministre.

*Adopté*  
« 118.81. Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

##### ARTICLES 7.1 et 7.2 (suite, 4/8)

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

*Adopté*  
« 118.82. Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la Société de transport de Montréal, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la société.

#### « CHAPITRE II « ADAPTATIONS

*Adopté*  
« 118.83. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard de l'agglomération de Montréal, certaines dispositions de la présente loi.

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

ARTICLES 7.1 et 7.2 (suite, 5/8)

*Adopté*  
« 118.84. L'article 22 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

*Adopté*  
« 118.85. Les articles 23 à 24.1 sont remplacés par le suivant :

« 23. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives :

- 1° à la détermination des normes minimales de gestion du réseau ;
- 2° à la détermination des normes d'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation ;
- 3° à la détermination des fonctionnalités des voies artérielles ;
- 4° à la planification générale du réseau, ce qui inclut notamment la planification des déplacements dans l'agglomération ;
- 5° à des travaux visant l'ouverture d'une voie de circulation artérielle, le prolongement ou le développement d'une telle voie, le raccordement de telles voies entre elles ou la normalisation des configurations applicables sur ces voies, dans la mesure où de tels travaux concernent :
  - a) le boulevard Notre-Dame ;
  - b) l'autoroute Bonaventure, phase 1 ;
  - c) la rue Sherbrooke, à l'est de la 36e avenue ;
  - d) le boulevard Cavendish (Cavendish / Cavendish / Royalmount) ;
  - e) le boulevard Jacques-Bizard, jusqu'à l'autoroute 40 ;

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLES 7.1 et 7.2 (suite, 6/8)

f) le boulevard Rodolphe-Forget (Bourget);  
g) le boulevard Pierrefonds ;  
h) le boulevard urbain dans l'emprise de l'autoroute 440 ;  
i) les travaux de voirie municipale rendus nécessaires par les projets du réseau du ministère des Transports du Québec relatifs à l'échangeur Turcot, l'échangeur Dorval, l'autoroute 25 et l'autoroute 40. ».

*Adopté*  
« 118.86. L'article 35 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une taxe ou de tout autre » par les mots « d'un ».

*Adopté*  
« 118.87. L'article 37 est remplacé par le suivant :

« 37. La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit ».

*Adopté*  
« 118.88. L'article 39 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

*Adopté*  
« 118.89. L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

*Adopté*  
« 118.90. L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

##### ARTICLES 7.1 et 7.2 (suite, 7/8)

*Adopté*  
« 118.91. L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

*Adopté*  
« 118.92. Les articles 78, 85 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

*Adopté*  
« 118.93. L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

*Adopté*  
« 118.94. L'article 114 ne s'applique pas.

*Adopté*  
« 118.95. L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.80 et 118.81. ».

*Adopté*  
« 118.96. L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.80 et 118.81 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLES 7.1 et 7.2 (suite, 8/8)

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.79 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

*Adopté*  
« 118.97. L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

*Adopté*  
7.2. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 33 des lois de 2007, est abrogé.

*Adopté*

PROJET DE LOI N° 22

Am 20  
Art. 7.6

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 7.6

*Insérer, après l'article 7, le suivant :*

7.6. L'article 244.40 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une municipalité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu de ce paragraphe. ».

Adopté  
LB

Am21

Art. 2

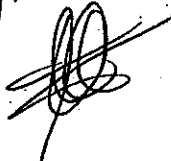
**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 2

*Retirer l'article 2.*

*Adopté*  


Am 22  
Art. 4

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 4**

*Retirer l'article 4.*

*Adopté*  


Am 23  
Art 5

PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 5

*Retirer l'article 5.*

*Adopté*  
*[Signature]*

Am 24  
Art 14

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 14

*Retirer l'article 14.*

*Adopté*

Am 25  
Art. 15

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 15

*Retirer l'article 15.*

*Adapté*  
*[Signature]*

PROJET DE LOI N° 22

Am 26  
Art 11.1 à  
11.6

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLES 11.1 À 11.6

*Insérer, après l'article 11, les suivants :*

Adopté  
11.1. L'article 47 de ce décret, modifié par l'article 83 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

Adopté  
11.2. L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la taxe foncière générale d'agglomération » par « des revenus procurés par des quotes-parts exigées des municipalités liées conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ».

Adopté  
11.3. Les articles 60 et 61 de ce décret sont abrogés.

Adopté  
11.4. L'article 64 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

Adopté  
11.5. L'article 67 de ce décret, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2009 ».

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLES 11.1 à 11.6 (suite 2/2)

*Adopté  
tel qu'amendé*  
11.6. L'article 68 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 68. Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées sont partagés entre elle et les municipalités reconstituées par le biais d'une quote-part établie en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.

Aux fins du financement des dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées, la municipalité centrale a recours exclusivement à des revenus perçus conformément au premier alinéa, à l'exclusion de tout moyen de financement auquel elle pourrait autrement avoir droit en vertu de la loi.

Toutefois, le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité centrale d'exiger de l'ensemble des municipalités liées, conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, une quote-part aux fins de constituer, conformément à l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une réserve financière servant à financer des dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer et réparer les infrastructures en cette matière. À cette fin, l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes est réputé être modifié de façon à ce que le sous-paragraphe a du paragraphe 2° se lise comme suit :

« a) de toute quote-part lorsque celle-ci est exigée pour le service de l'eau ; ».

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2009. ».

*Adopté  
tel qu'amendé.*  
*SS*

*Sam 1*

*2/2*

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

Sam 1  
Am 26  
Art 11.1 à  
11.6.

**SOUS-AMENDEMENT**

ARTICLES 11.1 À 11.6

*Ajouter, après le troisième alinéa de l'article 68 proposé par l'article 11.6,  
l'alinéa suivant :*

« Toute municipalité liée peut, aux fins de payer sa quote-part visée au troisième alinéa, utiliser des sommes provenant de la réserve financière pour le service de l'eau qu'elle a, le cas échéant, créée en vertu de l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes. ».

Adopté  
[Signature]

PROJET DE LOI N° 22

Am 27

Art 13.1  
13.2

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLES 13.1 et 13.2

*Insérer, après l'article 13, les suivants :*

13.1. Les coûts assumés par la Ville de Montréal dans le financement du déficit d'exploitation, y compris le remboursement en capital de la dette, d'un équipement mentionné à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), autre que ceux qu'elle assume par le biais de sa quote-part à la Communauté métropolitaine de Montréal, constituent une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.

Sam 1

13.2. Toute dette relative à des travaux effectués, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2008, par la Ville de Montréal sur les voies de circulation constituant le réseau artériel d'agglomération doit être financée par une quote-part exigée de la municipalité liée sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux.

Sam 1

Adopté tel  
qu'amendé  
[Signature]

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

Sam 1  
Am. 27  
Art. 13.1  
13.2

**SOUS-AMENDEMENT**

ARTICLES 13.1 ET 13.2

1° *Remplacer l'article 13.1 par le suivant :*

« **13.1.** Toute contribution d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal au financement du déficit d'un équipement situé sur le territoire de la Ville de Montréal et mentionné à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est faite par la Ville de Montréal ; cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération. ».

2° *Ajouter, à la fin de l'article 13.2 proposé, les alinéas suivants :*

« Tout règlement d'emprunt qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a été adopté par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal et qui, pour financer des travaux visés au premier alinéa, impose une taxe sur les immeubles imposables d'une partie seulement du territoire d'une municipalité liée ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles est réputé modifié aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation une quote-part, payable par la municipalité liée concernée, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait. Toute municipalité liée concernée doit alors, pour financer sa quote-part, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par le mot « dette » toute dépense nette à financer, y compris les intérêts. ».

Adopté  
ES

PROJET DE LOI N° 22

Am 28  
Art 12.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 12.1

*Insérer, après l'article 12, le suivant :*

12.1. L'annexe de ce décret, modifiée par l'article 5 du décret numéro 299-2006 du 5 avril 2006, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

- Parc du Mont-Royal
- Parc Jean-Drapeau
- Parc du complexe environnemental Saint-Michel, à l'exception du lot 3 790 260 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 3 237 027 du cadastre du Québec, tels que montrés à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)
- Les écoterritoires suivants : la forêt de Senneville, le corridor écoforestier de la rivière l'Orme, le corridor écoforestier de l'île-Bizard, les rapides du Cheval-Blanc à l'exception des lots 1 170 731, 1 170 759, 3 093 109, 3 093 114, 3 093 115 et 3 093 121 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, la coulée verte du ruisseau Bertrand, les sommets et les flancs du Mont-Royal, la Coulée verte du ruisseau De Montigny, la trame verte de l'Est à l'exception d'une ruelle fermée située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, au nord-est de l'avenue Armand-Chaput, entre la rue Eugène-Couvrette.

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 12.1 (Suite 2/4)

et la rue Rolland-Jeanneau, constituée des lots 2 801 510 et 3 387 149 à 3 387 170 inclusivement, du cadastre du Québec. Ces lots sont identifiés par les lettres ABCDEFGHA sur le plan A-84 Rivière-des-Prairies, préparé par Johanné Rangers, arpenteur-géomètre, le 3 mars 2005 et portant le numéro 721 de ses minutes, dossier 20052, localisée dans l'écoterritoire de la trame verte de l'Est à l'exception des terrains de la ville de Montréal situés à l'intérieur du périmètre identifié par un trait liséré orangé sur le plan annexé préparé par C. Lahaie, du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Direction des stratégies et transactions immobilières, Division de la gestion du portefeuille et des transactions, Section des services immobiliers, en février 2007. Les terrains ainsi exclus de l'écoterritoire de la trame verte de l'Est sont compris dans le périmètre délimité à l'est et au sud par l'emprise du boulevard Métropolitain, à l'ouest, par l'emprise de la voie ferrée située aux limites des villes de Montréal et de Montréal-Est et au nord par l'emprise de la voie ferrée située au sud du boulevard Maurice-Duplessis, mais ne comprennent pas, toutefois, les zones identifiées par un ombragé jaune sur ce plan, lesquelles continuent de faire partie de l'écoterritoire susdit et ne sont pas visées par le présent règlement, à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 28 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-043), à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 26 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-042), à l'exception du lot 3 447 691 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, les rapides de Lachine, à l'exception des lots 3 684 093, 3 684 094, 3 684 095, 3 684 096, 3 684 097, 3 105 949 et 3 105 592 du cadastre du Québec, la falaise Saint-Jacques.

- Culture Montréal

- Cité des Arts du cirque

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 12.1 (suite 3/4)

- Tour de l'Île
- Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale
- Mise en œuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec
- Réseau cyclable pan-montréalais
- Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté
- Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur les biens culturels
- Contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou à ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération
- Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville et délimité comme suit (les orientations sont approximatives) : à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier ; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Amherst et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec l'autoroute 15-20, soit le pont Champlain ; de là allant vers l'ouest

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 12.1 (suite 4/4)

et suivant l'autoroute 15-20 jusqu'au point de rencontre avec l'emprise ferroviaire ; de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu'au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment ; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu'au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ainsi que l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine ; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu'au point de rencontre avec la rue Le Ber ; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol ; de là allant vers l'ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu'au point de rencontre avec la rue Wellington ; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu'au point de rencontre avec la rue Bridge ; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Bridge jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick ; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa ; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest ; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal ; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre avec l'avenue des Pins Ouest ; de là allant vers le nord-est et suivant l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Denis ; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu'au point de rencontre avec la rue Cherrier ; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu'au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ. ».

Adopté.  
CS

4/4

PROJET DE LOI N° 22

Am 29  
Art 0.8

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 0.8

*Insérer, après l'intitulé « Charte de la Ville de Montréal », l'article suivant :*

**0.8.** L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de l'équipement suivant :

« - L'aréna Maurice-Richard ».

Adopté  
[Signature]

PROJET DE LOI N° 22

Ann 30  
Art 15.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 15.1

*Insérer, après l'article 15, le suivant :*

**15.1.** L'article 148 du chapitre 60 des lois de 2006, modifié par l'article 14 du chapitre 33 des lois de 2007, continue de s'appliquer, pour chacun des exercices financiers 2008 à 2010, à l'égard d'une municipalité où n'est pas en vigueur un coefficient déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 7.6.

Adopté  
②

PROJET DE LOI N° 22

Am 31  
Art 15.3a  
15.7

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLES 15.3 À 15.7

*Insérer, après l'article 15, les suivants :*

**15.3.** Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret no 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées de l'agglomération de Montréal.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de cette agglomération. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

« Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles. »

**15.4.** Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant des articles 7.1, 7.2 et 11.1 à 11.6, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.

Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

## PROJET DE LOI N° 22

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

#### AMENDEMENT

#### ARTICLES 15.3 à 15.7 (~~suite 2/3~~)

**15.5.** Sous réserve de l'article 13.2, toute disposition d'un règlement du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, décrétant un emprunt et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

**15.6.** Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 15.3, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2009.

**15.7.** Les articles 1.2 à 1.4, 1.6, 3, 7.1 à 7.5, 10, 10.1, 11.1 à 11.6, 12, 12.1, 13.1, 13.2, 15.3, 15.5 et 15.6 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2009.

*Adopté*  
*[Signature]*

PROJET DE LOI N° 22

Am 32

Art 12.2

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 12.2

*Insérer, après l'article 12, ce qui suit :*

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

**12.2.** L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2009 ».

Adopté  
[Signature]

Am 33  
Art 0.2.1

PROJET DE LOI N° 22

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 0.2.1

*Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :*

**0.2.1.** L'article 17 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, le maire de la ville est le maire de l'arrondissement. ».

Adopté  
ll

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 0.3**

*Insérer, après l'intitulé « CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL », l'article suivant :*

**0.3.** L'article 48 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, le »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur général de la ville agit à titre de directeur de l'arrondissement de Ville-Marie. ».

Adopté  
*[Signature]*

Am 35  
Art 7.7  
7.8

PROJET DE LOI N° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLES 7.7 et 7.8

*Insérer, après l'intitulé « AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES », les articles suivants :*

Adopté  
ll

7.7. L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005 est modifié par le remplacement des mots « , du Sud-Ouest et de Ville-Marie » par les mots « et du Sud-Ouest ».

Adopté  
ll

7.8. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie est composé :

- 1° du maire de l'arrondissement qui est le maire de la ville;
- 2° d'un conseiller de la ville pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement;
- 3° de deux conseillers choisis par le maire de la ville parmi les membres du conseil de la ville. ».

Adopté  
ll

Am 36

Art. 15.2.

**PROJET DE LOI N° 22**


**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 15.2

*Insérer, après l'article 15, le suivant :*

**15.2.** L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par l'article 7.7, et l'article 10.1 de ce décret, édicté par l'article 7.8, s'appliquent aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

Adopté  


PROJET DE LOI N° 22

Am. 37

Art 15.8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

AMENDEMENT

ARTICLE 15.8

*Insérer, après l'article 15, le suivant :*

**15.8.** Malgré le Règlement sur les districts électoraux n° 08-018 adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 28 mai 2008, la division en districts électoraux sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui a été établie, aux fins de l'élection générale du 4 novembre 2001, par le décret n° 852-2001 du 4 juillet 2001, compte tenu des adaptations nécessaires.

Adopté  
le

Am. 38  
Art. 16.

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 16

*Remplacer l'article 16 par le suivant :*

**16.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 0.2.1 et 0.3 qui entreront en vigueur le 2 novembre 2009.

Adopté  
EB

Am.39

titre

**PROJET DE LOI N° 22**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL**

**AMENDEMENT**

**TITRE DU PROJET DE LOI**

*Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :*

« LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT MONTRÉAL ».

Adopté  
/s/

## ANNEXE II

Liste des documents déposés

## Liste des documents déposés

- Auteur non identifié. *Charte du comité de vérification de la Ville de Montréal*. Non daté. 11 p. Déposé le 13 juin 2008. CAT-78
- Iglesias, Juan Roberto. [Lettre adressée à M. Robert Abdallah, directeur général de la Ville de Montréal, concernant l'instauration d'un service de premiers répondants pour le territoire défini par la Ville de Montréal]. 16 décembre 2004. 2 p. Déposé le 13 juin 2008. CAT-79
- Gouvernement du Québec; Ville de Montréal; Municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal. *Entente pour améliorer le fonctionnement de l'agglomération de Montréal*. 12 juin 2008. 11 p. Déposé le 17 juin 2008. CAT-80
- Gouvernement du Québec; Ville de Montréal. *Entente pour une reconnaissance du statut particulier de Montréal*. 12 juin 2008. 4 p. Déposé le 17 juin 2008. CAT-81
- Ministère des Affaires municipales et des Régions. [Liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif : éléments maintenus et retirés, conformément aux propositions du projet de loi n° 22, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'agglomération de Montréal]. Non daté. 3 p. Déposé le 17 juin 2008. CAT-82